



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DU BERCEAU**

Le Maire de la Commune de Montaigu ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 à L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente n° 06-2024 du 9 février 2024 ;

Considérant que la situation peut compromettre la sécurité des riverains et des passants, il ressort de ce constat qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent immédiatement ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 9 février 2024 et pour une durée indéterminée :

- La circulation sera réduite dans un sens de circulation,
- Le stationnement sera interdit de chaque côté de la chaussée devant les n° 5 - 6 et 8 de la rue du Berceau.

Article 2 : La signalisation est mise en place par la mairie par des barrières et de la rubalise pour la mise en sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins du Maire.

Article 5 : M. le commandant de gendarmerie de Sissonne et Mme le Maire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montaigu, le 9 février 2024

Le Maire,
Caroline MITOUART